



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/662
3 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 48 de l'ordre du jour

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DESARMEMENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pablo Emilio SADER (Uruguay)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 44/122 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1989.

2. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 10 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 47 à 65. Les délibérations sur ces points ont eu lieu entre la 3e et la 24e séance, du 14 au 30 octobre (voir A/C.1/46/PV.3 à 24). La Commission a examiné les projets de résolution portant sur ces questions et s'est prononcée à leur sujet entre la 25e et la 37e séance, du 4 au 15 novembre (voir A/C.1/46/PV.25 à 37).

4. Pour l'examen du point 48, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493);

b) Lettre datée du 8 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration sur l'initiative de paix pour une péninsule coréenne non nucléaire faite le 8 novembre 1991 (A/46/621-S/23201).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/46/L.26

5. Le 1er novembre, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa, la Suède, la Thaïlande, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre ont présenté un projet de résolution intitulé "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement" (A/C.1/46/L.26), dont la Bolivie, la République de Corée et le Sénégal se sont par la suite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 31e séance, le 7 novembre.

6. A sa 32e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/46/L.26 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/122 du 15 décembre 1989,

Sachant que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords, non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et doit continuer de jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement améliorerait les relations entre les Etats et renforcerait la paix et la sécurité mondiales,

Notant l'évolution récente des relations internationales et constatant avec satisfaction que l'on s'accorde universellement sur l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement,

1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement l'esprit comme les dispositions;
2. Demande à tous les Etats Membres de bien réfléchir aux conséquences du non-respect de ces obligations pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;
3. Demande également à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;
4. Se félicite de ce que l'Organisation des Nations Unies a fait pour rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements et de désarmement et écarter certaines menaces contre la paix;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance voulue pour rétablir et maintenir l'intégrité des accords de limitation des armements et de désarmement;
6. Encourage les Etats parties à mettre au point les mesures de coopération additionnelles qu'il faudra pour accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendu;

7. Note à ce sujet que les expériences de vérification et la recherche peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion d'accréditer ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement".
